

DECISION DCC 15-046
DU 26 FEVRIER 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 12 décembre 2014 sous le numéro 2584/180/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un « recours pour la dépossession du COS-LEPI des opérations d'apurement, de correction et de mise à jour de la LEPI au profit de la CENA et l'injonction au président de la République pour la convocation du corps électoral en vue des élections municipales prévues pour le 25 mars 2015 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Depuis quelques jours, notre cher et beau pays le Bénin semble basculer dans les protestations de rue avec la marche dans les principales villes du Bénin des centaines de béninois. Le seul but affiché par les manifestants est la réclamation de la tenue des élections communale et locale reportées "sine die" par le parlement et

validé par la Cour constitutionnelle par la décision DCC 13-056 du 30 mai 2013. Ce report, bien que légal, repose sur les principes que vous avez cru devoir nous rappeler au cours de votre communication introductive générale de la conférence internationale "les défis de l'alternance démocratique" tenue à Cotonou du 23 au 25 février 2009, en disant qu' "un vote régulier est non seulement un vote organisé à terme échu, c'est-à-dire, à des périodes régulières marquant la fin du mandat électoral, mais c'est surtout et aussi, un vote réalisé conformément aux règles prescrites et connues de tous et particulièrement des acteurs en compétition et du corps électoral... l'alternance doit être l'oxygène de la démocratie. Sans elle, celle-ci est condamnée à dépérir et à périr... "

Aujourd'hui, la situation se complique par la tenue le même jour à la même heure des manifestations publiques des partisans du pouvoir et de ceux de l'opposition. Le plus grave est que certains partisans sont débarqués du nord et du centre du Bénin pour manifester à Cotonou, alors qu'ils avaient la liberté de manifester dans leur département d'origine comme ils l'ont toujours fait. Ainsi, ... on évolue dans les escalades sans que nos hommes politiques et ceux qui ont prêté le serment dans notre pays ne s'inquiètent de ces déviances préjudiciables à notre Etat de droit et surtout à la paix et la "fraternité " pourtant prévue à l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de notre Constitution du 11 décembre 1990 : La devise de la République est "Fraternité-Justice-Travail". » ;

Considérant qu'il poursuit : « En vertu de l'article 114 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui dispose qu' "en matière constitutionnelle... Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics", nous voudrions demander à la haute juridiction de prendre les mesures idoines pour permettre au peuple béninois souverain d'élire les membres du conseil communal ou municipal conformément aux textes en vigueur »; qu'il développe : « En effet, depuis le mardi 30 avril 2013, où les membres du COS-LEPI ont prêté serment devant votre haute juridiction, ils n'ont pas pu mettre à la disposition de la population une liste mise à jour

comme l'indique la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI). Nous assistons à des reports successifs de date de remise de cette liste ou à des situations qui s'assimilent à des "chantages" créant de fait, une crise et une impasse dans notre pays.

Pour l'illustrer, il suffit de constater que dans votre décision DCC 14-103 du 27 mai 2014, le président du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI (COS-LEPI), Monsieur Sacca LAFIA, avait déclaré dans la réponse à votre mesure d'instruction que "...A présent, le COS-LEPI s'est fixé la mi-juin 2014 pour la fin des opérations de mise à jour et d'actualisation de la LEPI...". Quelques jours après cette décision, c'est la date du 30 novembre 2014 qui a été indiquée au bureau de l'Assemblée nationale par le président du COS-LEPI. » ; qu'il ajoute : « Préoccupée par cette situation, la haute juridiction a, dans un communiqué de presse en date du 27 août 2014 signé de son secrétaire général, Monsieur Sylvain M. NOUWATIN, indiqué que le mardi 26 août 2014 les membres de la Cour et le bureau du COS-LEPI ont eu une séance de travail. Que cette séance de travail fait suite aux séances des 18 mars et 24 juin 2014. Qu'au cours de cette séance, notamment ... celle du 24 juin 2014, le bureau du COS-LEPI a fait la promesse à la Cour, qu'il va achever la correction et l'actualisation de la LEPI à la fin du mois de novembre 2014. Que les membres de la Cour ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'état d'avancement des travaux de correction et d'actualisation de la LEPI et insisté sur la nécessité d'achever impérativement le processus à fin novembre 2014... A ce jour, 11 décembre 2014, cette LEPI n'est toujours pas disponible comme l'avait pourtant promis le bureau du COS-LEPI à la Cour constitutionnelle » ; qu'il affirme : « Cette date qui est impérative à la Cour constitutionnelle a été déjà revue par le même président du COS-LEPI, puisque cette fois-ci, c'est la date du 17 décembre 2014 qui est évoquée. Mais, sans attendre cette nouvelle date du 17 décembre 2014, le président du COS-LEPI a encore indiqué au cours du "dialogue politique" du 05 décembre

2014, une nouvelle date, fin janvier 2015 pour la disponibilité de la liste.

Ainsi ... de jour en jour et au gré des calendriers, le président du COS-LEPI nous avance des dates conduisant notre pays dans l'impasse et dans l'incertitude totale sur la tenue des élections au Bénin. S'il est constant que les onze membres du COS-LEPI reçoivent des indemnités du fait de cette mission au COS-LEPI en dehors des émoluments perçus au parlement et que les fonctions au niveau du COS-LEPI ne sont pas gratuites, l'on est en droit de se demander si ce comportement d'étendre les échéances n'est pas une stratégie mise en place pour se faire payer de grosses sommes et profiter "abusivement" des ressources de l'Etat ? Un point financier du coût de ces reports successifs par la haute juridiction pourrait nous édifier. » ;

Considérant qu'il indique : « Le gouvernement du président Boni YAYI quant à lui, dans ce dossier, justifie sa bonne foi, mais assujettit la convocation du corps électoral à la disponibilité de la LEPI. Ainsi, on retient à travers la réunion tenant lieu de dialogue politique que "les 25 mars et 26 avril 2015 sont respectivement les dates auxquelles se tiendront les élections municipale, communale et locale reportées "sine die" depuis février 2013 et les législatives". Toutefois, le gouvernement indique que "ces dates seront respectées si et seulement si la LEPI (Liste électorale permanente informatisée) est rendue disponible fin janvier au plus tard, comme l'a indiqué Sacca LAFIA, président du COS-LEPI (organe chargé de superviser la correction du fichier électoral)". A analyser de près le comportement des membres du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI (COS-LEPI) et du gouvernement du président Boni YAYI, l'on est en mesure de constater que les acteurs cités ne maîtrisent ni la fin du processus de la correction de la LEPI ni la date effective pour convoquer le corps électoral et celle de l'effectivité de la tenue des élections des maires et conseillers municipaux en République du Bénin.

Ce comportement peut s'assimiler à un mépris du peuple souverain qui commence à manifester dans la rue pour "réclamer les élections " » ; qu'il précise : « Selon l'article 6 de la loi n° 2012-

43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) "Le Conseil d'orientation et de supervision est composé de onze (11) membres désignés comme suit :

- cinq (05) députés par la majorité parlementaire ;
- quatre (04) députés par l'opposition parlementaire ;
- du directeur général de l'institut national de la statistique et de l'analyse économique ;
- du directeur du service national en charge de l'état civil.

Les députés sont désignés chaque année pendant la période de mise à jour, à savoir, du 1^{er} juillet au 31 janvier.

En tout état de cause, aucun député ne peut siéger plus de deux (02) fois dans le Conseil d'orientation et de supervision au cours d'une même législature ".

Quant à l'article 68 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, il dispose que "Le corps électoral est convoqué par le président de la République, par décret pris en Conseil des ministres quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin du mandat en cours".

L'article 300 du même code électoral dispose en son dernier alinéa que "La Liste électorale permanente informatisée doit être établie au plus tard soixante (60) jours avant la date du scrutin".

L'article 18 du code électoral ajoute que "La Commission électorale nationale autonome (CENA) reçoit du Conseil d'orientation et de supervision (COS), la version actualisée de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) établie en début de chaque année, au plus tard dans les huit (08) jours qui suivent sa publication ".

La lecture combinée des articles ci-dessus cités montre que :

1. la convocation du corps électoral n'est pas liée à la disponibilité de la Liste électorale permanente informatisée (aucune loi ne l'ayant dit expressément) ;

2. le COS-LEPI a fait plus de dix-neuf (19) mois de travail en violation des six (06) mois prévus dans la loi sans pouvoir transmettre la LEPI.

S'il est constant que le gouvernement a indiqué la date du 25 mars 2015 pour la tenue des élections municipale, communale et locale, il est donc impératif à ce dernier de convoquer le corps électoral 90 jours avant, soit au plus tard, le 25 décembre 2014 comme l'indique l'article 68 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin » ;

Considérant qu'il demande à la Cour « ... 1-d'enjoindre au bureau du Conseil d'orientation et de supervision (COS) de transmettre en l'état la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) à la Commission électorale nationale autonome au plus tard le 24 décembre 2014 ;

2-d'enjoindre, à partir du 25 décembre 2014, à l'organe technique, notamment l'Agence nationale de traitement (ANT) prévue par l'article 8 de la loi n° 2012-43 du 05 février 2013 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), de se mettre à la disposition de la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour achever le processus de la publication de la LEPI et procéder à la remise des cartes d'électeur aux citoyens électeurs si cela n'est pas fait ;

3-de constater la fin de la mission du bureau du COS-LEPI au lendemain de la transmission de la LEPI en l'état à la CENA à partir du 25 décembre 2014 et leur enjoindre de cesser tous les travaux ;

4-d'enjoindre au président de la République de se conformer à l'article 68 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en convoquant le corps électoral dans le délai des quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du 25 mars 2015 retenue lors de la réunion du 05 mars 2014 tenue au palais de la République ;

5-de demander au gouvernement de mettre à la disposition de la CENA les moyens nécessaires en vue de lancer le processus électoral ;

6-d'enjoindre à la CENA de se conformer à l'article 300 du code électoral qui indique que "la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) doit être établie au plus tard soixante (60) jours avant la date du scrutin";

7-de demander à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'autoriser la publication de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) comme l'exigent les textes en vigueur au Bénin... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président du COS-LEPI, Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ... la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin dispose en son article 328 que "Le Centre national de traitement (CNT) cesse ses activités dès la mise à disposition de l'organe administratif électoral, des documents électoraux nécessaires à l'organisation des élections municipales et communales de 2013". Etant entendu que le Centre national de traitement (CNT) est le bras technique du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI (COS-LEPI), cette disposition sous-entend que le mandat du COS-LEPI ne peut prendre fin qu'après la mise à disposition de la Commission électorale nationale autonome (CENA), du fichier électoral national et de la LEPI... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 18, 219, 222 al.1, 223 et 305 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral disposent respectivement :

Article 18 : « *La Commission électorale nationale autonome (CENA) reçoit du Conseil d'orientation et de supervision (COS), la version actualisée de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) établie en début de chaque année, au plus tard dans les huit (08) jours qui suivent sa publication* » ;

Article 219 : « Il est créé une structure administrative, indépendante dénommée Conseil d'orientation et de supervision ;

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et de gestion. Ses attributions sont :

- de définir les orientations stratégiques de l'Agence nationale de traitement (ANT) ;

- de superviser l'Agence nationale de traitement ;

...

- d'adopter le document de faisabilité technique des opérations d'apurement, de correction et de mise à jour ;

...» ;

Article 222 al.1 : « Il est créé une structure technique dénommée Agence nationale de traitement (ANT) » ;

Article 223 : « L'Agence nationale de traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national ;

A ce titre, elle a pour missions :

-la gestion de tout le cycle de vie de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

-l'authentification, la diffusion, la conservation, la protection, l'archivage, **l'apurement, la correction et la mise à jour** (inscription, radiation et correction) des données électorales ;

-le dédoublonnage du fichier électoral national et la suppression des doublons ;

-l'affichage des extraits de la Liste électorale permanente informatisée en vue de leur validation ;

-l'établissement de la Liste électorale permanente informatisée provisoire ;

-la mise à la disposition des partis politiques des extraits de la Liste électorale informatisée provisoire ... » ;

Article 305 al.1^{er} : « Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle » ;

Sur la demande du requérant de transmettre en l'état la LEPI à la CENA et de mettre l'ANT sous l'autorité de la CENA.

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'établissement et la publication de la LEPI relèvent de la compétence exclusive de l'Agence nationale de traitement (ANT) ; que la CENA n'intervient que pour recevoir la version actualisée et publiée de la LEPI ; que dès lors, la demande du requérant selon laquelle la haute juridiction devrait enjoindre au COS-LEPI de transmettre en l'état la LEPI à la CENA et celle relative à l'Agence nationale de traitement (ANT) de se mettre à la disposition de la CENA pour achever le processus de la publication de la LEPI ne saurait prospérer ; que sa requête est donc irrecevable de ce chef ;

Sur la convocation du corps électoral par le président de la République.

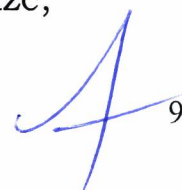
Considérant que dans sa décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015, la Cour a fixé les dates de la convocation par le président de la République du corps électoral en vue des élections législative, municipale, communale et locale ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il y a autorité de la chose jugée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six février deux mille quinze,

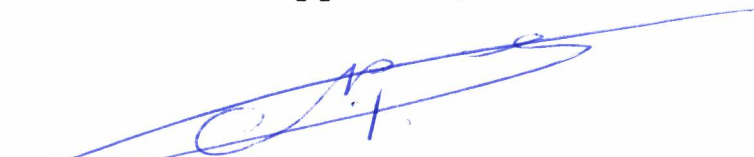


9

| | | | |
|-----------|--------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,



Lamatou NASSIROU.-



Professeur Théodore HOLO.-